

Règlement intérieur de la Restauration Scolaire

La restauration scolaire est un service public, **non obligatoire et facultatif** proposé aux familles par la ville de Marmande. Le présent règlement en régit le fonctionnement dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune.

L'inscription au restaurant scolaire entend l'acceptation totale du présent règlement.

Article 1 : Inscription / Réservation

Pour fréquenter le service de Restauration Scolaire **l'inscription est obligatoire. Le dossier d'inscription doit être renouvelé et complété avant chaque rentrée scolaire** et déposé au Service Education de la Mairie de Marmande.

Selon le niveau de fréquentation de l'enfant à la restauration scolaire, deux options sont proposées :

- **La réservation à l'année** : un planning prévisionnel de réservation des repas sur 4 jours semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) pour toute l'année scolaire à compléter lors de l'inscription.
- **L'inscription occasionnelle** : le repas devra être réservé selon les modalités l'**article 6-2**

Article 2 : Présentation et fonctionnement du service de restauration

Dans chaque école de la Ville de Marmande, le service fonctionne les jours de classe sur le temps de pause méridien (entre 12h et 14h) **sauf le mercredi.**

Le restaurant scolaire accueille uniquement les enfants inscrits dans l'école.

Les repas sont encadrés par des personnels municipaux et animateurs du CLAE (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole).

Leur mission est de :

- S'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas complets, équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une ambiance conviviale.
- S'assurer que les enfants prennent leur repas.
- S'assurer que les enfants prennent leur repas.
- Veiller à la sécurité des convives dans le respect des règles sanitaires en vigueur.
- Organiser le service pour qu'il favorise le repas dans de bonnes conditions.
- Faciliter l'épanouissement et la socialisation des enfants dans le respect de soi, d'autrui, du mobilier et du matériel mis à disposition.
- De surveiller et de favoriser l'éducation comportementale des enfants dans les restaurants scolaires.

Les enfants ne sont évidemment pas contraints de manger le contenu complet de leur assiette, cependant l'ensemble des plats leur est systématiquement servi et ils sont toujours invités à les goûter afin de favoriser la découverte et l'équilibre alimentaire.

Dans ce cadre, il est recommandé aux familles de ne pas donner à leurs enfants de friandises, boissons sucrées ou autres, susceptibles de se substituer aux repas fournis selon les règlements en vigueur (BO n°46 du 11/12/2003, circulaire n°2003-210 du 1er décembre 2003)

Les parents doivent préciser et s'assurer que leurs enfants ont bien compris les jours où ils déjeunent au restaurant scolaire afin que l'accueil et le repas se déroulent dans de bonnes conditions.

Article 3 : règles de conduite

Les enfants s'engagent à conserver une attitude respectueuse, correcte et calme vis à vis des autres enfants, du personnel de restauration et des personnels encadrants.

Les dégradations, les insultes, les bagarres, le manque de respect et autres formes de violence **ne seront pas tolérés.**

En cas de **non-respect** des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions suivantes pourront être appliquées :

1. **Avertissement** écrit adressé à la famille par la Directrice du service Education/jeunesse
2. **Exclusion temporaire** (4 jours) signifiée par écrit par l'Adjoint au Maire en charge de l'Education et de la Jeunesse.
3. **Exclusion définitive** signifiée par écrit et prononcée par M. le Maire après avis de la Commission Education.

Le directeur ou la directrice de l'école est informé de tout incident survenu pendant la pause méridienne.

Lorsqu'un enfant présente des difficultés régulières à prendre son repas, les Référents scolaires et périscolaires en charge des CLAE peuvent être amenés à informer la famille, ainsi que le Maire ou l'élue en charge de l'Education et de la Jeunesse.

Par la suite, des dispositions particulières pourront être prises :

- Rencontres avec les parents,
- Communication des difficultés rencontrées auprès du médecin de santé scolaire.

Article 4 : Menus

Une Commission Restauration est mise en place, composée des différents acteurs de la restauration : le prestataire de la restauration, des élus, des directeurs (trices) d'école, le médecin de santé scolaire, des élèves élus au Conseil Municipal Enfants, des délégués des agents municipaux de restauration, des parents d'élèves élus aux conseils d'écoles ou toute personne susceptible d'apporter des informations sur la nutrition.

Elle se réunit 1 fois par trimestre pour examiner les menus, les valider et répondre à toutes questions s'y rapportant.

Les menus sont affichés en fin de semaine sur le panneau d'affichage à l'entrée des écoles et consultables sur le site Internet de la ville de Marmande.

Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de grève, de difficultés particulières d'approvisionnement ou de tout autre motif le nécessitant.

Article 5 : Conditions particulières

Tout enfant présentant des allergies alimentaires, pourra se voir accueilli sur les restaurants scolaires avec un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** établi et signé par les différentes instances (médecin scolaire, élus municipaux et directeur (trice) d'école...)

Cette demande sera faite lors de l'inscription.

Un panier repas pourra être demandé aux familles afin de préserver la santé de l'enfant, en fonction de ses allergies, le personnel encadrant n'étant pas autorisé à modifier le repas de l'enfant. Une rencontre avec la responsable du service restauration sera organisée afin d'établir les protocoles à suivre.

En dehors d'un PAI, les personnels municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants.

Article 6 : Réserveation/Annulation de repas

6-1 : Absences

En cas **d'absence prévisible**, le repas de chaque enfant devra être décommandé au minimum **3 jours** à l'avance, jours de week-end non comptés (voir encadré ci-après).

Les parents doivent prévenir le Service Education pour décommander tout repas dans les délais impartis, sans quoi ils seront facturés.

- **En cas de maladie, les 3 premiers jours d'absence seront déduits de la facture sur présentation d'un certificat médical.**
- **Lors de toute absence d'un enseignant, si vous choisissez de ne pas mettre votre enfant à l'école, les services périscolaires non utilisés et non décommandés dans les délais seront facturés.**

6-2 : Inscription occasionnelle

Les inscriptions ou annulations occasionnelles devront aussi respecter un délai de 3 jours : jours de week-end non comptés (voir encadré ci-dessous).

| |
|--|
| Le lundi pour le repas du jeudi Le mardi pour le repas du vendredi Le mercredi pour le repas du lundi Le jeudi pour le repas du mardi |
|--|

Les demandes de changement peuvent se faire selon le délai imparti auprès :

- **Des animateurs à l'école,**
- **Du Service Education**
- **Par courriel : education@mairie-marmande.fr**
- **Sur le Portail Famille (internet).**

Article 7 : Portail Famille

L'accès se fait sur le site internet de la Ville de Marmande, avec un code abonné propre à chaque famille, fournit par le Service Education.

Ce site permet :

- D'éditer les factures
- De payer en ligne
- De visualiser ou de modifier certaines informations sur la situation familiale
- De faire des réservations ou des annulations

Ces différentes interventions sur le Portail Famille sont soumises à validation du Service Education pour être effectives et enregistrées.

Il appartient à la famille de vérifier sur le Portail Famille si la requête a bien été acceptée.

Article 8 : Tarifs et paiement

Chaque famille possède un tarif qui lui est propre, calculé en fonction du quotient familial (Délibération n° 2017J34 du 11/12/2017) et d'un taux d'effort.

Le taux d'effort, les tarifs plancher et plafond et sont fixés par décision du Maire. Ils sont susceptibles d'être revus tous les ans.

Pour le calcul de son tarif pour la restauration scolaire, la famille doit fournir une **attestation CAF ou MSA justifiant de son quotient familial. A défaut, le tarif maximum sera appliqué** (en absence de quotient, l'avis d'imposition pourra être demandé).

Pour les enfants en garde alternée les attestations des 2 parents sont nécessaires.

Le paiement des repas s'effectue sous forme d'une facture éditée mensuellement, à mois échu. Un mail d'alerte est transmis aux familles dès la disponibilité de celle-ci. Elle est consultable sur le portail famille et à disposition, sur demande, au service éducation.





Tout repas commandé sera facturé en dehors des dispositions prises dans l'article 6 du présent règlement. Ces factures adressées aux familles en début de mois devront être réglées sous 15 jours au Service Education de la ville de Marmande selon différents modes de paiement présentés dans le tableau ci-dessous.

En cas de difficultés pour régler ces factures, il vous faut prendre aussitôt contact avec le Service Education.

En cas d'impayés, un courrier de relance vous sera adressé pour clarifier votre situation. Sans démarche de votre part pour trouver une solution pérenne, la ville de Marmande se réserve la possibilité de désinscrire définitivement le ou les enfant(s) du service CLAE.

Quoiqu'il arrive, à chaque fin d'année scolaire, un bilan des impayés sera effectué et aucune inscription à la restauration scolaire ne sera prise en compte sans avoir préalablement acquitté les impayés.

Les règlements peuvent être effectués par :

| Mode de paiement | Conditions |
|---|--|
|  Prélèvement automatique | Dépôt d'un Relevé d'Identité Bancaire et signature d'une autorisation de prélèvement. |
|  Carte Bancaire | Au Service Education En paiement en ligne sur le portail famille (première accession depuis le site de la ville de Marmande) |
|  Chèque | A l'ordre du Service <u>Éducation Marmande</u> |
|  Tickets CESU | Au Service Education |